

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E



EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

Département de l'Eure

COMMUNE de THIBERVILLE

Nombre de membres :
Afférents au conseil Municipal : 19
En exercice : 19
Qui ont pris part à la délibération : 18
Dont pouvoirs : 0

Date de la convocation : 30/01/2026
Date d'affichage : 11/02/2026

L'an deux mil vingt six, le cinq février, à 20h30, le Conseil Municipal de la commune de THIBERVILLE, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, au lieu habituel de ses séances, après convocation légale, sous la présidence de M. Guy PARIS.

Étaient présents : M. Guy PARIS, M. Michel BREQUIGNY, Mme Marie-Françoise LARROQUELLE, M. José VAREA NAVARRO, Mme Hélène RICHARD LECUYER, M. Christian BEAUDOIN, M. Philippe AMPOULIE, Mme Denise GONTHIER, Mme Isabelle BUCAILLE, M. Régis HONORÉ, M. Stéphane GAMBIER, Mme Virginie THIERRY, M. Bruno THOUROUDE, Mme Sandrine HUSSON, M. Yann VILLEROY, Mme Delphine PHILIPPE, M. Didier LANGEARD, Mme Véronique CAREL.

Étaient absents excusés : Mme Aurélie BLONDEL.

Étaient absents non excusés : -

Procurations : -

Quorum : Majorité des membres en exercice atteinte : 18

Secrétaire : M. Bruno THOUROUDE.

OBJET : Plan local d'urbanisme intercommunal : Avis du conseil municipal suite à l'arrêt du projet de PLUi de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge

Vu la loi n°2000-1208 en date du 13 décembre 2000 dite Solidarité et renouvellement urbain (SRU) ;

Vu la loi n°2010-788 en date du 12 juillet 2010 portant Engagement National pour l'Environnement ;

Vu la loi n°2014-366 en date du 24 mars 2014 pour l'accès au logement et un urbanisme rénové (ALUR) ;

Vu la loi n°2015-990 en date du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques ;

Vu la loi n°2016-925 en date du 7 juillet 2016 relative à la liberté de la création, à l'architecture et au patrimoine (LCAP) ;

Vu la loi n°2017-86 en date du 27 janvier 2017 relative à l'égalité et à la citoyenneté ;

Vu la loi n°2018-1021 en date du 23 novembre 2018 portant évolution du logement, de l'aménagement et du numérique (ELAN) ;

Vu la loi n°2021-1104 en date du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

Vu le décret n°2015-1783 en date du 28 décembre 2015 portant modernisation du contenu des plans locaux d'urbanisme ;

Vu le Code de l'urbanisme ;

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Schéma Régional d'Aménagement, de Développement Durable et d'Égalité de Territoires (SRADDET) en date du 2 juillet 2020, modifié par le Conseil Régional en date du 28 mai 2024 ;

Vu l'arrêté préfectoral du 6 avril 2023 portant transfert de la compétence « Plan local d'urbanisme, document en tenant lieu et carte communale » à la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge ;

Vu la délibération n°2023/003 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge en date du 5 janvier 2023 ;

Vu la délibération n°2023/090 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge en date du 2 mai 2023 prescrivant l'élaboration du plan local d'urbanisme intercommunal et définissant les modalités de la concertation ;

Vu la délibération n°2025/118 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge en date du 4 décembre 2025 arrêtant le projet (1^{er} arrêt) ;

Vu la délibération n°2026/002 du Conseil Communautaire de la Communauté de Communes Lieuvin Pays d'Auge en date du 19 janvier 2026 arrêtant le projet (2^e arrêt) ;

Vu la délibération n° MA-DEL-2025-109 du Conseil Municipal en date du 16 décembre 2025 ;

1. Procédure

Par délibération en date du 2 mai 2023, le conseil communautaire a prescrit son plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) pour l'ensemble des communes du territoire de la Communauté de communes Lieuvin Pays d'Auge.

Le projet d'aménagement et de développement durables (PADD) a été débattu en COPIL le 12 novembre 2024 ainsi qu'au sein des communes et présenté en conseil communautaire en date du 10 septembre 2025 pour approuver des modifications proposées par les communes. Celui-ci s'articule autour de trois axes :

- **Axe 1 : Maîtriser l'attractivité du territoire et prévoir un développement équilibré et cohérent**

Objectif 1 : Répondre à la dynamique démographique du territoire

Objectif 2 : Affirmer notre armature territoriale

Objectif 3 : Diversifier l'offre de logements pour faciliter les parcours résidentiels

Objectif 4 : Favoriser la reconquête du bâti ancien

Objectif 5 : Offrir à nos habitants les besoins essentiels du quotidien

Objectif 6 : Continuer de développer les mobilités

Objectif 7 : Mettre en place notre stratégie foncière à l'échelle de LPA

- **Axe 2 : Pérenniser nos caractéristiques économiques en lien avec l'identité du territoire**

Objectif 1 : Mettre en avant et soutenir notre économie agricole

Objectif 2 : Poursuivre notre stratégie sur les zones d'activités

Objectif 3 : Permettre le développement économique sur l'ensemble de LPA

Objectif 4 : Soutenir toutes nos activités économiques locales

Objectif 5 : Créer des conditions pour développer le tourisme

Objectif 6 : Conforter notre maillage de centres-bourgs

- **Axe 3 : Préserver notre patrimoine identitaire et accompagner les transitions à venir**

Objectif 1 : Préserver nos espaces naturels et nos paysages, composantes essentielles

Objectif 2 : Accompagner la transition énergétique de notre territoire

Objectif 3 : Protéger notre ressource en eau afin de garantir son accès et sa qualité pour l'avenir

Objectif 4 : Réduire l'exposition de nos habitants aux risques naturels dans un contexte de changement climatique

Objectif 5 : Limiter les nuisances et l'exposition de notre population aux risques technologiques

Les orientations du PADD ont ensuite été traduites dans les pièces constitutives du PLUi, que sont les orientations d'aménagement et de programmation (OAP) ainsi que les règlements écrits et graphiques.

Conformément à l'article L.153-14 du Code de l'urbanisme, le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi par délibération en date du 4 décembre 2025.

Suite aux délibérations des communes (7 défavorables, 27 favorables avec observations et 17 favorables), le conseil communautaire a arrêté le projet de PLUi modifié par délibération en date du 19 janvier 2026.

1. Avis des communes

Le conseil municipal est invité à donner un avis favorable sur le projet de PLUi arrêté par le conseil communautaire, dans un délai de trois mois à compter de son arrêt.

L'avis émis doit porter sur les orientations d'aménagement et de programmation ou les dispositions du règlement qui concernent directement la commune.

Conformément à l'article L.153-15 du Code de l'urbanisme, lorsque l'une des communes émet un avis défavorable, si le PLUi est modifié pour tenir compte de cet avis et que la commune concernée émet un avis favorable ou n'émet pas d'avis dans les deux mois, le conseil communautaire arrête le projet. Dans tous les autres cas, le projet de PLUi est arrêté à la majorité des deux tiers des suffrages exprimés.

Considérant ce qui précède, le conseil municipal (par 18 Voix Pour) émet un avis **favorable avec observations**, à la majorité des membres présents et représentés :

Le Conseil émet les observations suivantes :

1. Les dispositions réglementaires :

- Absence de la servitude T7 : Servitude aéronautique à l'extérieur des zones de dégagement concernant des installations particulières.
- Pour l'ensemble des zones, les caractéristiques des clôtures devront prendre en compte l'existant notamment pour les hauteurs maximales. En effet, les clôtures forment un élément indissociable de l'environnement bâti, à la fois du jardin et de la construction qu'elles entourent. Elles doivent donc être maintenues dans leur qualité. Les porches, murs anciens, murets et grilles, en particulier celles des grandes propriétés et maisons de maître participent à l'identité paysagère des centres-bourg. Il en est de même, pour les clôtures grises ou noires en zone Ua qui devront être autorisées afin de préserver l'intérêt patrimonial et esthétique de l'élément de fermeture.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Rouen, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le Représentant de l'Etat.

Certifiée exécutoire après
transmission à la Préfecture de
EVREUX et publication par voie
d'affichage le 11/02/2026

Pour extrait certifié conforme
Le secrétaire de séance, M.
Bruno THOUROUDE.

Pour extrait certifié conforme
Le Maire, M. Guy PARIS

